



**POLITIQUE DE TRAITEMENT DES  
PLAINTES RELATIVES À L'ATTRIBUTION DE  
CONTRAT OU D'UN PROCESSUS  
D'HOMOLOGATION DES BIENS OU DE  
QUALIFICATION DES ENTREPRISES**

Entrée en vigueur le 1er avril 2026

Adoptée le  
Résolution 2026-03-123

**Ici bat le cœur des Laurentides**

## **1. But de la politique**

---

Le but de la présente politique vise à mettre en place une procédure équitable pour le traitement des plaintes formulées à la suite d'une demande de soumission publique ou d'un avis d'intention d'octroyer un contrat de gré à gré conformément à l'article 33 par.4 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.

## **2. Personne responsable**

---

Le *Règlement de gestion contractuelle* adopté par le conseil délègue au directeur général ou en son absence, au directeur général adjoint toutes les fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la *Loi sur l'autorité des marchés publics*. Ils sont également responsables de l'application de la présente politique.

## **3. Plainte relative à une procédure ouverte**

---

### **3.1 Personne intéressée**

Toute entreprise intéressée ou groupe d'entreprise intéressées à y participer ou son représentant, peut porter plainte relativement à une procédure ouverte à l'exception de la procédure d'attribution suivant une demande de prix à l'attention des entreprises qualifiées ou un processus d'homologation ou de qualification.

La personne responsable peut juger irrecevable une plainte déposée par une personne qui n'est pas une personne intéressée, sous réserve des recours de cette personne auprès de l'AMP.

### **3.2 Motifs - Recevabilité de la plainte**

Une plainte doit porter sur les situations suivantes afin d'être recevable :

- Les documents d'appel d'offres public ou le document publié au SEAO pour un processus d'homologation des biens ou de qualification des entreprises prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des entreprises;
- Les documents d'appel d'offres public ne sont pas conformes au cadre normatif.
- Les documents d'appel d'offres public ne permettent pas à des entreprises d'y participer, bien qu'elles soient qualifiées pour répondre aux besoins exprimés ou qu'elles offrent un bien homologué;

### **3.3 Transmission de la plainte**

Pour être recevable, la plainte doit :

- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP et disponible à l'adresse suivante : [www.amp.quebec/plainte-amp](http://www.amp.quebec/plainte-amp) ou sur le site internet de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts à l'adresse suivante : [www.vsadm.ca](http://www.vsadm.ca)

- Être transmise à la personne responsable par voie électronique à l'adresse courriel suivante : [plainte.appeldoffres@vsadm.ca](mailto:plainte.appeldoffres@vsadm.ca);

### **3.4 Délais**

Afin d'être recevable, la plainte doit être reçue par la Ville au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres (SEAO) approuvé par le gouvernement, le tout conformément à l'article 117 de la L.C.O.M.

La personne intéressée doit également transmettre copie de la plainte à l'AMP pour information.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumission avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres (SEAO) modifie la date limite de réception des soumissions et reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

### **3.5 Publication sur le SEAO – Plainte**

Lorsque l'organisme municipal reçoit une première plainte, il doit en faire mention sans délai sur le système électronique d'appel d'offres après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

### **3.6 Traitement de la plainte**

Sur réception de la plainte, la personne responsable accuse réception de celle-ci et informe le plaignant de ses recours à l'AMP.

Dans le cadre de l'étude et de l'analyse de la plainte, la personne responsable peut communiquer avec la personne intéressée afin d'obtenir des informations ou documents jugés utiles au traitement de la plainte.

### **3.7 Décision**

À la suite de l'analyse, la personne responsable de l'application de la présente politique, rend sa décision par écrit, laquelle est communiquée par voie électronique à la personne intéressée et à l'AMP après la date limite pour la réception des plaintes mais au plus tard trois jours avant la date limite pour la réception des soumissions.

La personne responsable doit aussi informer la personne intéressée de son droit d'adresser une plainte à l'AMP si elle est en désaccord avec celle-ci.

Si la Ville a reçu plus d'une plainte pour la même procédure, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

### **3.8 Publication sur le SEAO – Décision**

La Ville doit faire mention sans délai de toute décision qu'il transmet sur le système électronique d'appel d'offres.

### **3.9 Report – Réception des soumissions**

La Ville doit reporter la date limite pour la réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

### **3.10 Recours**

Lorsque la personne intéressée est insatisfaite de la décision de la Ville ou en l'absence de décision de la Ville, celle-ci peut porter plainte à l'AMP.

Dans ce cas, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par la personne intéressée de la décision de la Ville. Lorsque ce délai expire un jour férié, il est prolongé au premier jour ouvrable suivant. Le samedi est alors assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

## **4. Plainte relative à une procédure – Dépense inférieure au seuil**

---

Une plainte relative à une attribution d'un contrat dont la dépense est inférieure au seuil où la procédure ouverte est obligatoire doit être transmise à la personne responsable par voie électronique à l'adresse courriel suivante : [plainte.appeldoffres@vsadm.ca](mailto:plainte.appeldoffres@vsadm.ca) afin d'être recevable.

## **5. Entrée en vigueur**

---

La présente politique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2026.

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2026